

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance VI
3 Situation en République démocratique du Congo
4 Affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda* — n° ICC-01/04-02/06
5 Juge Robert Fremr, Président — Juge Kuniko Ozaki — Juge Chang-ho Chung
6 Procès — Salle d’audience n° 3
7 Lundi 7 novembre 2016
8 (*L’audience est ouverte en public à 9 h 34*)
9 M^{me} L’HUISSIER : [09:34:19] Veuillez vous lever.
10 L’audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
11 Veuillez vous asseoir.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:34:43] Bonjour à tous.
13 Madame le greffier d’affaire, veuillez citer l’affaire.
14 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:35:11] Bonjour, Monsieur le Président.
15 Situation en République démocratique du Congo, affaire *Le Procureur c. Bosco*
16 *Ntaganda* — numéro de l’affaire ICC-01/04-02/06.
17 Nous sommes en audience publique.
18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:35:21] Merci. Pouvons-nous
19 avoir, s’il vous plaît, les présentations dans l’ordre habituel ?
20 L’Accusation.
21 M^{me} SOLANO (interprétation) : [09:35:35] Bonjour.
22 L’Accusation est représentée par Nicole Samson, substitut du Procureur, M. James
23 Pace, M^{me} Claudine Umurumi, M^{me} Selam Yirgou, et moi-même, Julieta Solano,
24 substitut du Procureur. Nous représentons tous les intérêts de... Nous représentons
25 tous l’Accusation.
26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:35:55] Très bien.
27 La Défense.
28 M^e GOSNELL (interprétation) : [09:35:58] Bonjour, Christopher Gosnell, pour

1 M. Ntaganda, aidé par Isabelle Martineau, et Maria-Kim Vasconi. Je vous remercie.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:36:06] Merci.

3 Je note que M. Ntaganda est présent dans le prétoire. Je note cela pour le compte

4 rendu.

5 Les représentants légaux des victimes, s'il vous plaît, présentez-vous.

6 M^{me} PELLET : [09:36:19] Merci, Monsieur le Président. Les anciens enfants soldats

7 sont représentés par Mohamed Abdou, et par moi-même, Sarah Pellet, conseils au

8 Bureau du conseil public pour les victimes. Merci.

9 M^{me} GRABOWSKI (interprétation) : [09:36:30] Les victimes des attaques sont

10 représentées par moi-même, Ana Grabowski. Je vous remercie.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:36:42] Merci, M^{me}... M^e Pellet

12 et M^e Grabowski.

13 Tout d'abord, je tiens à vous souhaiter la bienvenue. Nous nous retrouvons pour

14 ce septième bloc de témoins, et j'espère que nous pourrions être toujours aussi

15 productifs. Et je vous remercie tous de travailler aussi... beaucoup.

16 Alors, avant de faire entrer le témoin, j'ai quelques points logistiques à soulever.

17 Tout d'abord, je vous rappelle que ce bloc se déroulera du 7 novembre 2016 jusqu'au

18 16 décembre 2016, et la Chambre ne siègera pas le 18 novembre 2007... 2016.

19 Je vous rappelle aussi que nous serons dans le prétoire n° 3 pendant tout ce bloc de

20 témoins.

21 Deuxièmement, le... la Chambre a reçu une liste à jour de ce bloc de témoins il y a

22 peu de temps et a donné, le 3 novembre, des consignes sur la comparution de ces

23 témoins.

24 La Chambre a remarqué que 16 de ces témoins, dont l'un est un... dont un doit être...

25 tombé sous le coup d'une... de la règle 68-2-b font partie donc de ce bloc.

26 La Chambre souhaite remercier les parties pour leur effort de convenir entre eux de

27 la liste, mais reconnaît qu'il est une chose de changer la liste et autre chose, aussi, de

28 s'assurer que la partie appelante prévoit suffisamment à l'avance la liste de ses

1 témoins et... ainsi que leur ordre de comparution.

2 La Chambre remarque aussi que, le 17 novembre 2000... le 17 octobre 2016, par
3 courriel, la Chambre a fait droit à une demande de l'Accusation en application de la
4 règle 42... aux fins d'expurger le document DRC-OTP-0210-0027.

5 En... Ensuite, dans sa décision sur la règle 68-3, écriture 1602, la Chambre a bien fait
6 savoir que l'Accusation aura une heure pour interroger le témoin qui comprendra le
7 processus de versement au dossier du document accompagnant le témoin au titre de
8 la règle 68-3 ainsi que les questions supplémentaires nécessaires. Et la Défense aura
9 quatre heures.

10 Il nous faut maintenant passer à huis clos partiel.

11 Et, s'il vous plaît, pouvez-vous, Madame le greffier, passer à huis clos partiel ?

12 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 40)*

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (*Passage en audience publique à 9 h 41*)

7 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:42:17] Nous sommes à huis clos partiel...

8 nous sommes en audience publique, Madame... Monsieur le Président.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:42:21] Merci.

10 (*Le témoin est introduit dans le prétoire*)

11 TÉMOIN : DRC-OTP-P-0976

12 (*Le témoin s'exprimera en français*)

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:43:11] Bonjour, Monsieur le

14 témoin, est-ce que vous m'entendez ?

15 LE TÉMOIN : [09:43:17] Oui, je vous entends parfaitement.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:43:21] Très bien.

17 Eh bien, Monsieur le témoin, au nom de cette Chambre, je vous souhaite la

18 bienvenue ici dans cette salle d'audience. Vous êtes venu comparaître pour

19 témoigner dans l'affaire *c. M. Bosco Ntaganda*. Les juges et les avocats de... dans ce

20 prétoire vont bientôt vous poser des questions, et j'ai quelques consignes à vous

21 donner.

22 Tout d'abord, premièrement, écoutez bien les questions, si vous ne les comprenez

23 pas, n'hésitez pas à demander à ce que l'on reformule la question, qu'on la répète.

24 Vous êtes ici pour dire la vérité. Nous voulons que vous nous disiez ce que vous

25 avez vu, entendu ou perçu vous-même. S'il s'agit de quelque chose que vous n'avez

26 pas vu vous-même ou entendu vous-même mais que vous l'avez entendu

27 autrement, dites-nous par quel biais vous l'avez appris donc, et ne témoignez que

28 sur ce dont vous vous souvenez. Vous n'êtes pas là pour faire des devinettes, vous

1 n'êtes pas là pour inventer. Vous pouvez parfaitement dire « je ne sais pas » ou « je
2 ne me souviens plus ».

3 Comprenez-vous tout cela, Monsieur le témoin ?

4 LE TÉMOIN : [09:44:43] Oui, j'ai compris.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:44:45] Très bien.

6 Des mesures de protection vous ont été accordées, Monsieur le témoin, afin de
7 garantir votre anonymat, c'est-à-dire que le public ne saura pas qui vous êtes. En
8 pratique, le... le public ne peut pas voir votre visage, votre voix est déformée. Donc,
9 personne ne peut vous reconnaître dans le public.

10 Lorsque nous vous adresserons la parole, nous vous appellerons « Monsieur le
11 témoin » et nous ferons en sorte que votre nom ou toute information qui pourrait
12 dévoiler votre identité ne soit pas diffusée à l'extérieur. Cela dit, si vous devez
13 décrire quelque chose qui pourrait dévoiler votre identité, nous... nous devons le
14 faire à huis clos partiel, pour que personne en dehors de cette audience, en dehors de
15 ce prétoire, ne puisse entendre votre réponse. Vous comprenez cela, Monsieur le
16 témoin ?

17 LE TÉMOIN : [09:45:45] Oui, j'ai compris.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:45:47] Très bien. Merci.

19 On va maintenant vous présenter une carte, Monsieur le témoin, vous l'avez en
20 main. Il s'agit de la déclaration solennelle que vous devez prendre. Veuillez, s'il vous
21 plaît, lire à haute voix cette carte. Et, par... en lisant cette carte, vous vous engagez
22 donc à dire la vérité.

23 Veuillez lire la carte à haute voix, maintenant.

24 LE TÉMOIN : [09:46:18] Je déclare solennellement que je dirai la vérité, toute la
25 vérité, rien que la vérité.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:46:24] Merci, Monsieur le
27 témoin.

28 Alors, maintenant, vous êtes sous serment et vous devez donc savoir que, dans cette

1 Cour, le faux témoignage est passible de sanctions. Vous comprenez cela ?

2 LE TÉMOIN : [09:46:46] Effectivement.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:46:48] Très bien. Merci.

4 Maintenant, certains points pratiques, et vous devez les garder en tête : tout d'abord,
5 parlez dans le micro, parlez clairement et ne parlez pas trop vite. Et... Alors, ce qui
6 est très... vraiment important, c'est que vous ne répondiez pas immédiatement aux
7 questions qui vous sont posées. Pensez plutôt mentalement jusqu'à 3... comptez
8 jusqu'à 3 et, ensuite, répondez, parce que ces trois secondes permettront à... aux
9 interprètes et aux sténographes de faire leur travail correctement. Si vous avez des
10 questions, à un moment ou à un autre, au cours de votre témoignage, si vous pensez
11 qu'il vous faut une pause, n'hésitez pas à nous le faire savoir en levant votre main,
12 nous vous donnerons la parole.

13 Vous avez compris cela, Monsieur le témoin ?

14 LE TÉMOIN : [09:47:52] Oui, j'ai compris.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:47:57] Très bien.

16 Dans ce cas-là, nous allons commencer votre interrogatoire, et c'est l'Accusation qui
17 va commencer à poser des questions. Et l'Accusation va vous poser des questions
18 aux fins de pouvoir verser votre déclaration au titre de la règle 68-3.

19 M^{me} SOLANO (interprétation) : [09:48:20] Merci.

20 QUESTIONS DU PROCUREUR

21 PAR M^{me} SOLANO (interprétation) :

22 Q. [09:48:30] Bonjour, Monsieur le témoin.

23 R. [09:48:32] Bonjour.

24 Q. [09:48:33] Est-ce que vous m'entendez bien ?

25 R. [09:48:35] Oui, je vous entends.

26 Q. [09:48:38] Mon nom est Julietta Solano et je représente l'Accusation. Nous nous
27 sommes déjà rencontrés.

28 M^{me} SOLANO (interprétation) : [09:48:49] Monsieur le Président, je vais suivre la

1 procédure qui a été employée précédemment en ce qui concerne les témoins tombant
2 sous le coup d'une règle 68-3.

3 Pourrions-nous, s'il vous plaît, passer en audience à huis clos partiel pour les
4 questions du début, car elles risquent de dévoiler l'identité du témoin ?

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:49:09] Très bien.

6 Madame le Greffier, passons à huis clos partiel, s'il vous plaît.

7 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 49)*

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 *(Passage en audience publique à 10 h 55)*

14 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:55:50] Nous sommes en audience publique.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:55:53] Merci, Madame le
16 greffier d'audience.

17 Nous avons terminé l'interrogatoire principal mené par l'Accusation.

18 Je m'adresse maintenant à M^{me} Pellet, représentante légale des victimes. Maître
19 Pellet, vous avez présenté une requête visant à interroger le témoin, est-ce que vous
20 pourriez nous donner les derniers éléments à ce sujet ?

21 M^{me} PELLET : [10:56:25] Oui, Monsieur le Président, merci.

22 Je maintiens ma demande en ce qui concerne le point B de ma demande, et les efforts
23 de démobilisation et de réintégration des anciens enfants soldats... des enfants
24 soldats.

25 J'en aurai pour plus de 5 minutes, malheureusement. En fonction de la façon dont
26 répond le témoin, je ne peux pas exactement vous indiquer le temps nécessaire, mais
27 en tout cas, plus que 5 minutes.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:57:01] La Défense ? Y a-t-il

1 une objection de la Défense ?

2 M^e GOSNELL (interprétation) : [10:57:07] Nous avons une objection, Monsieur le

3 Président, pour deux motifs : premièrement, le sujet est assez vague tel qu'il a été

4 présenté ; deuxièmement, la question a déjà fait l'objet (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 Je crois qu'il faut que nous passions à huis clos partiel, Monsieur le Président.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:57:29] Huis clos partiel,

8 Madame le greffier d'audience, s'il vous plaît.

9 *(Passage en audience à huis clos partiel à 10 h 57)*

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (*Passage en audience publique à 11 h 15*)

22 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:15:31] Nous sommes en audience publique,

23 Monsieur le Président.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:15:32] Bien, nous avons

25 terminé l'interrogatoire mené par la représentante légale des victimes.

26 Donc, comme je l'ai indiqué, nous allons maintenant faire une pause de 30 minutes

27 et nous reprendrons à 11 h 45, mais le deuxième volet d'audience terminera à

28 13 heures.

1 M^{me} L'HUISSIER : [11:15:57] Veuillez vous lever.

2 (*L'audience est suspendue à 11 h 15*)

3 (*L'audience est reprise en public à 11 h 47*)

4 M^{me} L'HUISSIER : [11:47:16] Veuillez vous lever.

5 Veuillez vous asseoir.

6 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:47:55] Avant que nous
8 commençons le contre-interrogatoire du témoin, j'aimerais rendre des directives de
9 la part de la Chambre eu égard au paragraphe 33 de la décision rendue sur la
10 conduite du procès.

11 Le 6 novembre 2016, la Chambre a apporté une précision par voie de courriel au
12 sujet de la conduite du procès, en réponse à une écriture déposée par les parties. La
13 Chambre va maintenant expliquer cette précision (*phon.*) et les raisons qui la
14 motivent.

15 Par cette décision relative à la conduite du procès du 2 juin 2016, la Chambre avait
16 indiqué au paragraphe 33 que — et je cite — « eu égard l'utilisation des documents
17 qui n'ont pas été préalablement versés au dossier, les parties... la partie qui a
18 l'intention d'utiliser le document lors du contre-interrogatoire donnera une liste par
19 courriel au plus tard 24 heures avant le début dudit contre-interrogatoire.

20 Une objection à l'utilisation des documents lors du contre-interrogatoire sera
21 soulevée oralement avant le début du contre-interrogatoire. » Fin de la citation.

22 Par la suite, le 26 juin 2016, les parties ont présenté d'autres arguments en ce qui
23 concerne le temps idoine pour la divulgation de cette liste.

24 La Défense a avancé que la période de 24 heures n'était pas utilisable... utilisable,
25 tant que... et, de toute façon, ne devrait commencer à courir qu'après que le témoin a
26 prononcé la déclaration solennelle. Il a été indiqué que sinon la stratégie de la
27 Défense serait révélée et que l'Accusation — et je cite — « a accès au témoin jusqu'au
28 moment où le témoin commence sa déposition » — fin de la citation. La Défense a

1 fait référence à certaines jurisprudences du TPIY qui avait adopté une procédure
2 semblable.

3 Les arguments présentés par les parties à cet égard ont été reçus par courriel le
4 11 ainsi que le 13 octobre 2016.

5 La Chambre remarque... ou note que la décision relative à la conduite du procès n'a
6 pas intégré la mise en garde suivant laquelle le témoin, ou la condition suivant
7 laquelle le témoin doit avoir prononcé la déclaration solennelle. Et si l'on prend en
8 considération les objections qui vont être soulevées au sujet de documents qui seront
9 utilisés pendant le contre-interrogatoire et qui doivent être soulevés avant le
10 contre-interrogatoire, il est clair que l'intention de la Chambre était que la partie
11 appelante puisse bénéficier de 24 heures pour divulguer le document ou les
12 documents. La Chambre considère que la requête présentée par la Défense qui
13 demandait que... que... que cette requête constitue une reconsidération.

14 Pour ce... il faut savoir que le... il n'y a aucun nouveau fait ou aucun nouvel
15 argument qui a été soulevé, et je parle d'argument qui n'aurait pas été connu de la
16 Chambre au moment où elle a rendu sa décision. Deuxièmement, il n'y a pas eu
17 d'erreur de raisonnement claire qui a été démontrée.

18 Et, troisièmement, la Chambre ne considère pas qu'il « est » nécessaire de
19 reconsidérer cela pour empêcher toute injustice. La Chambre fait valoir à cet égard
20 que, contrairement à ce qu'a avancé la Défense, la partie appelante, et en fonction du
21 protocole de familiarisation, n'est pas autorisée à avoir des contacts importants avec
22 le témoin pendant la période de 24 heures qui précède la déposition du témoin, à
23 moins que la Chambre n'en dispose autrement. Qui plus est, la Chambre indique
24 que la fourniture de cette liste est une pratique qui fluctue suivant les chambres. La
25 Chambre, dans l'affaire *Katanga* par exemple, a indiqué que cette liste devait être
26 fournie trois jours ouvrables avant le début, alors que la Chambre de première
27 instance n° 9 a indiqué que cette liste doit être fournie 24 heures avant le début de la
28 déposition, plutôt que 24 heures avant le début du contre-interrogatoire.

1 Et dans ces circonstances, la Chambre ne pense pas qu'il soit utile de reconsidérer sa
2 décision et réaffirme les critères indiqués dans le paragraphe 33 de la décision sur la
3 conduite du procès, à savoir qu'en principe le... le parti... la partie qui mène le
4 contre-interrogatoire devra fournir une liste des documents qu'elle a l'intention
5 d'utiliser par le truchement du témoin au moins 24 heures avant le début du
6 contre-interrogatoire, notamment, dans les... lorsque le... la déposition du témoin
7 n'est pas encore commencée.

8 Le parti... La partie qui mène le contre-interrogatoire pourra toutefois demander à la
9 Chambre de... de surseoir à la fourniture de cette liste, lorsque, par exemple, à titre
10 exceptionnel, la préparation du témoin n'est pas terminée.

11 Ceci met un terme à la décision rendue par la Chambre.

12 Nous pouvons, maintenant, passer au contre-interrogatoire du témoin.

13 Maître Gosnell, est-ce que vous souhaitez commencer en audience publique ou
14 est-ce qu'il y a des raisons qui vous pousseraient à demander le passage à huis clos
15 partiel ou huis clos ?

16 M^e GOSNELL (interprétation) : [11:54:36] Je vais commencer par aborder quelques
17 détails biographiques, donc, j'aurais besoin de... d'un huis clos partiel.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:54:49] Très bien.

19 Madame la greffière d'audience, nous allons passer à huis clos partiel.

20 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 54)*

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)
2 (Expurgée)
3 (Expurgée)
4 (Expurgée)
5 (Expurgée)
6 (Expurgée)
7 (Expurgée)
8 (Expurgée)
9 (Expurgée)
10 (Expurgée)
11 (Expurgée)
12 (Expurgée)
13 (Expurgée)
14 (Expurgée)
15 (Expurgée)
16 (Expurgée)
17 (Expurgée)
18 (Expurgée)
19 (Expurgée)
20 (Expurgée)
21 (Expurgée)
22 (Expurgée)
23 (Expurgée)

24 (*Passage en audience publique à 13 h 03*)

25 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [13:03:20] Nous sommes en audience publique,
26 Monsieur le Président.
27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [13:03:29] Je vous remercie,
28 Madame la greffière d'audience.

1 Donc, nous allons faire la pause déjeuner. Nous reprendrons à 14 h 30.

2 Mais avant de faire la pause, je voudrais remercier plus particulièrement la cabine
3 anglaise qui a fait un excellent travail, en dépit des circonstances qui étaient quand
4 même assez complexes.

5 Alors, nous allons maintenant faire la pause et nous reprendrons à 14 h 30.

6 M^{me} L'HUISSIER : [13:03:59] Veuillez vous lever.

7 (*L'audience est suspendue à 13 h 03*)

8 (*L'audience est reprise en public à 14 h 31*)

9 M^{me} L'HUISSIER : [14:31:16] Veuillez vous lever.

10 Veuillez vous asseoir.

11 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:31:34] Eh bien, bonjour à
13 tout le monde.

14 Avant de poursuivre le contre-interrogatoire de notre témoin, j'ai une décision orale
15 à rendre. Donc, décision orale sur les mesures de protection en prétoire, et mesures
16 de protection spéciales pour le témoin P-0898 et P-0918, qui doit être rendue donc en
17 audience publique avec une... un passage très court en... à huis clos partiel.

18 Donc, le 11 octobre 2016, l'Accusation a déposé une demande aux fins d'obtenir des
19 mesures de protection en prétoire, en application de la règle 87 du Règlement,
20 c'est-à-dire distorsion des traits du visage et de la voix, utilisation d'un pseudonyme
21 au cours du témoignage, et ce, pour un certain nombre de témoins qui doivent
22 témoigner au cours de ce septième bloc de témoins, ainsi que des mesures spéciales
23 au titre de l'article 88 pour certains de ces témoins. Il s'agit de l'écriture 1579.

24 La Chambre va, pour l'instant, répondre à la demande en ce qui concerne deux
25 témoins, c'est-à-dire P-0898 et P-0918. L'Accusation fait valoir que les mesures de
26 protection demandées sont nécessaires, étant donné qu'il y a des risques justifiables
27 et objectifs par rapport à... à la sécurité et au bien-être du... des témoins et de
28 leurs... des membres de leur famille.

1 Pour ce qui est de P-0898, l'Accusation demande aussi des mesures spéciales au titre
2 de la règle 88, c'est-à-dire que le témoin ne puisse pas voir l'accusé... l'accusé dans le
3 prétoire.

4 Pour ce qui est de P-0918, l'Accusation demande à ce que l'on octroie au témoin une
5 assistance en prétoire ainsi qu'une assistance pour la lecture.

6 Le 25 octobre 2016, la Défense a déposé sa réponse, écriture 1593, par laquelle elle
7 s'oppose aux mesures de protection demandées pour ces deux témoins. La... la
8 Défense fait valoir qu'il est important que l'accusé ait droit à un procès public et fait
9 valoir que l'Accusation n'a pas démontré ce... ce risque justifiable et objectif
10 concernant des représailles éventuelles après le... la déposition. Et la Défense fait
11 valoir, premièrement, que l'Accusation se base sur... lorsqu'elle se base sur ce qu'a
12 dit P-0898, elle est induite en erreur. De plus, l'affaire de P-0898 est bien connue, et
13 P-0918 n'a soulevé aucun... aucune préoccupation quant à sa sécurité, et qu'elle
14 souhaite juste que sa communauté ou ses collègues ne la critiquent pas. Et la Défense
15 considère que ce n'est pas suffisant pour satisfaire le seuil nécessaire pour obtenir
16 des mesures protection... de protection.

17 La Défense soulève aussi une objection quant à la demande de P-0898 qui ne veut
18 pas voir l'accusé, étant donné que l'Accusation, d'après la Défense, n'a pas donné de
19 justification nécessaire justifiant cette demande.

20 Le représentant légal des ex-enfants soldats a déposé sa réponse le 28 octobre 2016,
21 écriture 1599, par laquelle elle demande que l'on fasse droit à la demande de
22 l'Accusation.

23 Le 3 novembre 2016, la Chambre a reçu l'évaluation de l'Unité des victimes et des
24 témoins concernant P-0898, par laquelle cette section recommandait que ces mesures
25 de protection demandées soient octroyées.

26 Le 7 novembre 2016, la Chambre a reçu une évaluation de la vulnérabilité du témoin
27 P-09... 898, elle a obtenu, donc, cette évaluation de la part de l'Unité des victimes et
28 des témoins.

1 Il y est recommandé les choses suivantes : premièrement, qu'il n'y ait aucun contact
2 direct entre le témoin et l'accusé afin que l'on puisse... et ce... par l'utilisation d'un
3 écran ; deuxièmement, qu'un assistant psychologue... psychologue... qu'un
4 psychologue puisse se... s'asseoir près du témoin ou, au moins, un assistant
5 connaissant bien le témoin puisse s'asseoir à côté d'elle et que les questions puissent
6 être posées de façon simple, et sans soumettre le témoin à une pression, et que l'on
7 observe bien le témoin de près, et qu'on lui offre... qu'on lui propose des pauses
8 supplémentaires, si nécessaire.

9 Sur la base de ces informations et des écritures déposées, la Chambre a fait une
10 évaluation individuelle pour chacun de ces deux témoins, pour évaluer s'il existe un
11 risque objectivement identifiable à part... Elle rappelle qu'il y a des occasions où
12 d'autres témoins, y compris des... des... des témoins de l'intérieur ou des témoins
13 des faits, ont été... auraient été menacés suite à leur implication avec la Cour. Et de
14 ce fait, la Chambre, donc, a toujours déclaré que la situation générale de sécurité
15 dans un... dans la région peut très bien être pertinente. Et, en l'espèce, P-0898 et
16 P-0918 résident actuellement dans une région où d'ex-membres de... des milices de
17 l'UPC sont encore présents ou ont toujours de l'influence. De plus, P-0898 et
18 P-0918 ne sont pas à l'heure actuelle inclus dans le programme de protection de la
19 CPI.

20 De plus, en ce qui concerne P-0898, la Chambre a pris en compte plus précisément
21 l'évaluation du... de l'Unité des victimes et des témoins selon laquelle un
22 témoignage en public risquerait d'exposer le témoin à un niveau de risque supérieur
23 et pourrait éventuellement aussi déclencher des représailles, alors que des mesures
24 de protection pourraient réduire ce risque.

25 La Chambre remarque aussi que le témoin pourrait très bien être reconnaissable par
26 sa (*inaudible*) du fait de son profil et du fait aussi des contacts que... que le témoin
27 aurait déjà eus.

28 En ce qui concerne les arguments avancés par la Défense selon lesquels l'histoire de

1 ce témoin est bien connue, la Chambre remarque que ce témoin, à l'heure actuelle,
2 n'est pas connu comme étant un témoin de l'Accusation.

3 En ce qui concerne le P-0918, la Chambre prend aussi en compte le métier actuel
4 de... témoin, ainsi que les liens très proches de sa famille avec d'autres individus, y
5 compris d'autres membres de l'UPC et d'autres membres protégés dans cette affaire.

6 De ce fait, la Chambre est convaincue qu'il existe bien un risque objectivement
7 justifiable en ce qui concerne la sécurité et le bien-être de ces deux témoins, ainsi que
8 des membres de leur famille, ce qui justifie que leur identité ne soit pas dévoilée au
9 public.

10 La Chambre remarque aussi et conclut aussi que les mesures de protection en
11 prétoire demandées ne... ne gênent... ne sont pas un obstacle aux droits de l'accusé,
12 étant donné que le témoin (*phon.*) va pouvoir voir les témoins lorsqu'ils déposeront
13 et pourra entendre leur voix sans déformation. De ce fait, et en application de la
14 règle 87 du règlement, la Chambre fait droit aux mesures demandées, c'est-à-dire
15 utilisation d'un pseudonyme lors du procès et déformation des traits du visage et de
16 la voix en ce qui concerne les témoins P-098... 898 et P-0918.

17 En ce qui concerne P-0918, cette décision est prise sous réserve de toute... de toute...
18 tout réexamen qui pourrait être justifié lorsque nous aurons l'évaluation complète de
19 l'Unité des victimes et des témoins.

20 Et maintenant, je vais demander à M^{me} le greffier, s'il vous plaît, de passer à huis clos
21 partiel, pour le prochain passage.

22 (*Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 40*)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 *(Passage en audience publique à 14 h 42)*

17 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [14:42:30] Nous sommes à nouveau en
18 audience publique, Monsieur le Président.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:42:34] Merci. Nous allons
20 poursuivre, même si le témoin n'est pas là.

21 *(Le témoin est introduit dans le prétoire)*

22 Donc, sur la base de l'évaluation de l'Unité des victimes et des témoins, et suite... et
23 en application de la règle 88, la Chambre fait droit aux mesures spéciales demandées
24 par l'Unité des victimes et des témoins.

25 Pour ce qui est des mesures très spéciales demandées pour P-0898, la Chambre a
26 décidé de ne prendre sa décision qu'après avoir reçu l'évaluation en cours du SVT.

27 Ceci met un terme à notre... à notre décision orale.

28 Et pour le compte rendu, je tiens à dire que M. le témoin est à nouveau dans le

1 prétoire. Nous allons poursuivre le contre-interrogatoire.

2 Monsieur... Maître Gosnell, sachez que, jusqu'à présent, vous avez utilisé 1 heure
3 et 6 minutes, il vous reste donc presque trois heures.

4 S'il vous plaît, c'est à vous.

5 Et question habituelle : avez-vous besoin d'une audience publique ou voulez-vous
6 passer à huis clos partiel ?

7 M^e GOSNELL (interprétation) : [14:43:47] Je n'ai pas beaucoup le choix. Je pense qu'il
8 faut que nous restions à huis clos partiel.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:43:51] Alors, je tiens à
10 informer le public : ce témoin est protégé, nous lui avons octroyé des mesures de
11 protection pour garantir que son identité ne serait pas dévoilée au public. Donc, dès
12 qu'une question pourrait éventuellement révéler son identité — ce qui risque d'être
13 le cas —, il nous faut passer à huis clos partiel et, malheureusement, à huis clos
14 partiel, eh bien, vous n'allez rien entendre, et nous allons passer à huis clos partiel
15 pour l'essentiel de la session de cette après-midi.

16 Passons, s'il vous plaît, maintenant, à huis clos partiel, Madame le greffier, s'il vous
17 plaît.

18 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 44)*

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 (Expurgée)

23 (Expurgée)

24 (Expurgée)

25 (Expurgée)

26 (Expurgée)

27 (Expurgée)

28 (Expurgée)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel.

1 (Expurgée)

2 (Expurgée)

3 (Expurgée)

4 (Expurgée)

5 (Expurgée)

6 (Expurgée)

7 (Expurgée)

8 (Expurgée)

9 (Expurgée)

10 (Expurgée)

11 (Expurgée)

12 (Expurgée)

13 (Expurgée)

14 (Expurgée)

15 (Expurgée)

16 (Expurgée)

17 (Expurgée)

18 (Expurgée)

19 (Expurgée)

20 (Expurgée)

21 (Expurgée)

22 *(Passage en audience publique à 16 h 30)*

23 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [16:30:30] Nous sommes en audience publique,

24 Monsieur le Président.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:30:38] Je vous remercie,

26 Madame la greffière d'audience.

27 Alors, dans un premier temps, alors, combien de temps avez-vous utilisé jusqu'à

28 présent, Maître Gosnell ? Vous avez utilisé 2 h 52 mn. Ce qui signifie qu'il vous reste

- 1 1 h et 8 mn précisément encore demain. Donc, pour pouvoir nous... prévoir,
2 Monsieur... Maître Gosnell, est-ce que vous aurez besoin de tout ce temps ?
3 M^e GOSNELL (interprétation) : [16:31:05] Probablement, Monsieur le Président.
4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:31:07] Très bien.
5 Donc, l'Accusation peut commencer à se préparer pour entendre le témoin suivant.
6 Monsieur le témoin, nous sommes arrivés au fin (*phon.*) de votre... au terme de votre
7 déposition pour aujourd'hui. Nous continuerons demain. Et je dois vous rappeler
8 qu'entre-temps, d'ici à demain, vous ne devez parler de votre déposition avec
9 personne.
10 Est-ce que vous comprenez cela, Monsieur ?
11 LE TÉMOIN : Parfaitement.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:31:35] Donc, je vous remercie
13 beaucoup, Monsieur, pour votre déposition d'aujourd'hui. Et nous continuerons
14 demain à 9 h 30.
15 L'audience est levée.
16 M^{me} L'HUISSIER : [16:31:53] Veuillez vous lever.
17 (*L'audience est levée à 16 h 31*)